



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-101

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-10-14-025 - 2016-050 RENOUELEMENT SESSAD les jardins d'Asclepios -NB (2 pages)	Page 4
R93-2016-10-14-026 - 2016-078 - SSIAD La Bevera (3 pages)	Page 7
R93-2016-10-20-010 - 2016-R140 - SSIAD CH Riez (3 pages)	Page 11
R93-2016-10-24-001 - Arrêté du 24 octobre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire (2 pages)	Page 15

ARS PACA

R93-2016-10-25-009 - Arrêté portant habilitation de Mme AVY, ingénieur d'études sanitaires (2 pages)	Page 18
R93-2016-10-25-008 - Arrêté portant habilitation de Mme BERNATEAU, technicien sanitaire (2 pages)	Page 21
R93-2016-10-25-007 - Arrêté portant habilitation de Mme MIHOUBI, ingénieur d'études sanitaires à l'ARS PACA (2 pages)	Page 24
R93-2016-10-05-006 - Décision liste HA 2016-2021 (4 pages)	Page 27

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2016-10-24-002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM) (6 pages)	Page 32
---	---------

DIRM

R93-2016-10-27-001 - Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2016 (5 pages)	Page 39
--	---------

DRJSCS PACA

R93-2016-10-25-004 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de la MSA 3A. Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs. (4 pages)	Page 45
R93-2016-10-21-004 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'ADVSEA – Service Délégués aux Prestations Familiales. (3 pages)	Page 50
R93-2016-10-21-005 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'ADVSEA – Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs. (4 pages)	Page 54
R93-2016-10-25-001 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'APOGE. Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs. (4 pages)	Page 59
R93-2016-10-25-002 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'ASSIM. Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs. (4 pages)	Page 64

R93-2016-10-21-006 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'ATG – Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs. (4 pages)	Page 69
R93-2016-10-25-003 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'ATIAM. Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs. (4 pages)	Page 74
R93-2016-10-21-007 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'ATV-ATIS – Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs. (4 pages)	Page 79
R93-2016-10-21-008 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de MAEVAT – Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs. (4 pages)	Page 84
R93-2016-10-24-008 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE (2 pages)	Page 89
SGAR	
R93-2016-10-24-007 - arrêté membres SRIAS PACA 24-10-2016 (3 pages)	Page 92
SGAR PACA	
R93-2016-10-21-012 - Arrêté du 21 octobre 2016 modifiant la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de Provence Alpes-Côte d'Azur et Corse (4 pages)	Page 96
R93-2016-10-24-003 - Arrêté modificatif de composition du CAEN de Nice (7 pages)	Page 101
R93-2016-10-24-004 - Arrêté modificatif de la composition du conseil du centre de traitement informatique des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (4 pages)	Page 109
R93-2016-10-21-014 - Arrêté relatif la nomination des membres du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de PACA et de son fonctionnement 21 10 2016 (4 pages)	Page 114

ARS

R93-2016-10-14-025

2016-050 RENOUELEMENT SESSAD les jardins
d'Asclepios -NB

Réf : DD83-0716-4932-D
DOMS/SPH-PDS 2016-050

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) LES JARDINS D'ASCLEPIOS
pour personnes handicapées sis 261 rue Jean Giono – 83600 FREJUS
géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**

**FINESS ET : 83 001 798 4
FINESS EJ : 83 021 001 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 14/04/1997 autorisant la création du SESSAD Les Jardins d'Asclépios de Fréjus sis 261, rue Jean Giono – 83600 Fréjus géré par l'APAJH ;

Vu la décision N°2014-050 en date du 27/10/2014 autorisant la création de 8 places d'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) par transformation de places du SESSAD les Jardins d'Asclépios domicilié à Fréjus

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD Les Jardins d'Asclépios de Fréjus reçu dans les délais de rigueur;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS accordée à l'APAJH (FINESS EJ : 83 021 001 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du SESSAD est fixée à 4 places
Clientèle : polyhandicap [500] / Age : 3 à 12 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement : [319] Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : polyhandicap [500]

Article 4 : Le SESSAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

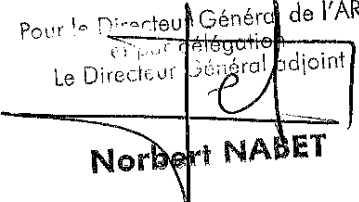
Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 OCT. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-026

2016-078 - SSIAD La Bevera

Transfert d'autorisation d'exploitation

Réf : DD06-0916-6671-D

DECISION DOMS/PA n° 2016-078

relative au transfert d'autorisation d'exploitation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « La Bevera », anciennement nommé « Apamedis », sis 1 boulevard général Sarrail, 06500 Castellar, géré par l'association Apamedis, à l'association soins à domicile « La Bevera ».

FINESS ET : 06 079 243 9
FINESS EJ : (ancien) 060790490 – (nouveau) 06 002 466 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1985 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « Apamedis » sis 1 boulevard général Sarrail 06500 Castellar géré par l'association « Apamedis » de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1992 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Apamedis » sis 1 boulevard général Sarrail 06500 Castellar géré par l'association « Apamedis », de 7 places pour porter la capacité totale à 32 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er novembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Apamedis » sis 1 boulevard général Sarrail 06500 Castellar géré par l'association « Apamedis », de 9 places pour porter la capacité totale à 41 places ;

Vu l'arrêté préfectoral 14 février 2007 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Apamedis » sis 1 boulevard général Sarrail 06500 Castellar géré par l'association « Apamedis », de 14 places pour porter la capacité totale à 55 places ;



Vu la décision du tribunal de grande instance de Nice en date du 14 mars 2014 désignant maître Nathalie Thomas, cabinet sis 1 rue Alexandre Mari 06000 Nice, en qualité d'administrateur provisoire de l'association Apamedis ;

Vu la décision du tribunal de grande instance de Nice en date du 29 février 2016 désignant maître Marie-Claude Faivre Duboz , cabinet sis, 6 boulevard Dubouchage 0600 Nice, en qualité d'administrateur judiciaire, avec pour mission de procéder à la préparation de tous les actes nécessaires à la cession de l'actif et de l'activité de l'association Apamedis ;

Vu la décision du tribunal de grande instance de Nice en date du 27 juin 2016 ordonnant la cession de l'association Apamedis au profit de l'union des soins à domicile (UNISAD) Arnault Tzanck, sis avenue Maurice Donat, 06721 Saint Laurent du Var Cedex ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association soins à domicile pour personnes âgées « la Bevera », siège social sis à l'UNISAD Arnault Tzanck, avenue Maurice Donat, 06721 Saint Laurent du Var Cedex ;

Vu le dossier de demande de transfert d'autorisation transmis par l'UNISAD à l'Agence régionale de santé en date du 3 août 2016 ;

Considérant que le présent transfert d'autorisation vise à régulariser l'autorisation d'exploitation du SSIAD en application d'une décision de justice ;

Considérant que le promoteur présente toutes les garanties nécessaires pour assurer l'exploitation du SSIAD « La Bevera », ex. Apamedis, en conformité avec la réglementation ;

Considérant que le dossier de demande de transfert d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le dossier de demande de transfert présenté par le promoteur prévoit la délocalisation de l'activité du SSIAD, actuellement sis à Castellar sur un autre site plus conforme à l'activité du service ;

Considérant que le dossier de demande de transfert présenté par le promoteur s'inscrit dans une démarche de redressement du SSIAD ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « La Bevera », sis 1 boulevard du général Sarraill 06500 Castellar, est transférée à l'association soins à domicile pour personnes âgées « la Bevera ».

Le siège de l'activité du SSIAD reste maintenu provisoirement à Castellar dans l'attente de sa délocalisation.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile est fixée à 55 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre les communes de Castellar, Moulinet, Gorbio, Sainte Agnès, Castillon, Sospel.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ): SOINS A DOMICILE POUR PA « LA BEVERA » - Institut Arnault Tzanck – avenue du Docteur Maurice Donat - 06700 Saint-Laurent-du-Var
N° d'identification (N° FINESS) : 06 002 466 8
Statut juridique : 60 – association loi 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN :

Entité établissement (ET) : SSIAD LA BEVERA – villa Le Palmier – 1 boulevard du général Sarraill – 06500 CASTELLAR
N° d'identification (N° FINESS) : 06 079 243 9
Numéro SIRET :
Code catégorie d'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile

capacité autorisée : 55 places

Discipline:	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : Le service de soins infirmiers à domicile « La Bevera » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck-Pilatte - BP 4179- 06359 Nice Cedex 4 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-20-010

2016-R140 - SSIAD CH Riez

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-0816-6096-D

DECISION DOMS/PA n°2016 – R140

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DU CH DE RIEZ sis place Emile Bouteuil - 04500 Riez géré par l'EPS "Lumière" de Riez.

FINESS EJ : 04 078 023 1

FINESS ET : 04 078 878 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-141 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Riez d'une capacité de 25 places en date du 21 janvier 1991, sis place Emile Bouteuil - 04500 Riez, géré par l'Hôpital local de Riez ;

Vu la décision du DGARS n°2014-084 du 17 septembre 2014 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD de Riez à 33 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD reçu le 06 novembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DÉCIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD DU CH DE RIEZ accordée à l'EPS LUMIERE de Riez (FINESS EJ : 04 078 023 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 33 places pour personnes âgées ;

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre les communes d'Allemagne en Provence, Esparron sur Verdon, La Palud sur Verdon, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Puimoisson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix du Verdon, Saint Jurs, et Saint-Laurent du Verdon.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) :

Numéro d'identification : 04 078 023 1
Adresse : place Emile Bouteuil 04500 RIEZ
Statut juridique : 13
Numéro SIREN : 260 400 114

Entité établissement (ET) :

Numéro d'identification : 04 078 878 8
Adresse : place Emile Bouteuil - 04500 RIEZ
Numéro SIRET : 260 400 114 00047
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 -Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet établissement

Soins infirmiers à domicile

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| • Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| • Clientèle | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-001

Arrêté du 24 octobre 2016 définissant les territoires de
démocratie sanitaire

**Arrêté n° 2016037-0024 du 24 octobre 2016
relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la création des conseils territoriaux de santé**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 10 octobre 2016

Vu les avis des conseils départementaux des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var, dont le recueil est consultable au siège de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu les avis des présidents des associations départementales des maires de France, dont le recueil est consultable au siège de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu les avis réputés rendus du Préfet de région, du Conseil régional, et des conseils départementaux des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et de Vaucluse,




ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, six territoires de démocratie sanitaire correspondant aux six départements : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.

ARTICLE 2 : Un conseil territorial de santé sera installé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, sur chaque territoire tel que défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-10-25-009

Arrêté portant habilitation de Mme AVY, ingénieur
d'études sanitaires

Arrêté portant habilitation de Mme AVY, ingénieur d'études sanitaires

SJ-1016-8218-D

ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE, INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES, ET DES TECHNICIENS SANITAIRES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;
- Le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article L. 313-13 et L. 331-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sophie AVY, ingénieur d'études sanitaires à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.



ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Sophie AVY en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Madame Sophie AVY cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 OCT. 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-10-25-008

Arrêté portant habilitation de Mme BERNATEAU,
technicien sanitaire

Arrêté portant habilitation de Mme BERNATEAU, technicien sanitaire

SJ-1016-8219-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES, ET DES TECHNICIENS SANITAIRES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;
- Le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article L. 313-13 et L. 331-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Christel BERNATEAU, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.



ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Christel BERNATEAU en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Madame Christel BERNATEAU cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 OCT. 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-10-25-007

Arrêté portant habilitation de Mme MIHOUBI, ingénieur
d'études sanitaires à l'ARS PACA

Arrêté portant habilitation de Mme MIHOUBI, ingénieur d'études sanitaires à l'ARS PACA

**ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES, ET DES TECHNICIENS SANITAIRES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;
- Le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article L. 313-13 et L. 331-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie MIHOUBI, ingénieur d'études sanitaires à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.




ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Marie MIHOUBI en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Madame Marie MIHOUBI cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 OCT. 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-10-05-006

Décision liste HA 2016-2021

Liste des hydrogéologues agréés pour les 6 départements de la Région PACA 2016-2021

Réf : DSPE-1016-7382-D

DECISION n° 2016-10-2-MSE/HA

**fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R.131-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence régional de santé PACA n° 2016-04-1-MSE/HA du 11 avril 2016 ouvrant la procédure d'appel à candidatures en vue du renouvellement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis émis par le Collège santé environnement en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant que le renouvellement des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique doit intervenir le 29 octobre 2016 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DECIDE

Article 1er : la **liste principale** des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est établie comme suit :

Département des Alpes de Haute Provence (04)

VALLES Vincent Coordonnateur titulaire
FIQUET Marc Coordonnateur suppléant

BERGERET Patrick
BERTHALON Yves
CHALIKAKIS Konstantinos
GAUTIER Jérôme
HEURFIN Bertrand
MAZZILLI Naomi



SILVESTRE Jean-Paul
TAPOUL Jean-François
TENNEVIN Guillaume

Département des Hautes Alpes (05)

VALLES Vincent Coordonnateur titulaire
ROBERT Ida Coordonnatrice suppléante

BERGERET Patrick
BERTHALON Yves
BONHOMME Bernard
CONROUX Yann
DESAGHER Eric
GAMET Joëlle
JEANNOLIN François
MONIER Thierry

Département des Alpes Maritimes (06)

CAMPREDON Robert Coordonnateur titulaire
SOLAGES Serge Coordonnateur suppléant

CHAMPAGNE Patrick
EMILY Alexandre
FENART Pascal
FIQUET Marc
GOUNON Alain
IVALDI Jean-Pierre
MANGAN Christian
SILVESTRE Jean-Paul

Département des Bouches du Rhône (13)

CAMPREDON Robert Coordonnateur titulaire
SILVESTRE Jean-Paul Coordonnateur suppléant

ARFIB Bruno
BAILLIEUX Antoine
COLLIGNON Bernard
DESAGHER Eric
HEURFIN Bertrand
LEBLANC-TWEED Sarah
LIENART Nicolas
SOLAGES Serge

Département du Var (83)

SOLAGES Serge Coordonnateur titulaire
TAPOUL Jean-François Coordonnateur suppléant

CAMPREDON Robert
DE SARTIGES Bertrand
EMILY Alexandre

GILLI Eric
GOUNON Alain
HEURFIN Bertrand
MANGAN Christian
TRAVI Yves

Département du Vaucluse (84)

TRAVI Yves Coordonnateur titulaire
LEBLANC Marc Coordonnateur suppléant

BERGERET Patrick
COLLIGNON Bernard
DE SARTIGES Bertrand
DESAGHER Eric
EMBLANCH Christophe
FAURE Guy
MAZZILLI Naomi
VALLES Vincent

Article 2 : pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues de la **liste complémentaire** ci-dessous, pourront en tant que de besoin, être ultérieurement nommés par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Département des Alpes de Haute Provence (04)

BOUILLY Philippe
CAMERA Laurent
CONROUX Yann
DE SARTIGES Bertrand
EMBLANCH Christophe
FAURE Guy
FENART Pascal
GAMET Joëlle
GILLI Eric
GUERIN Roland
ROBERT Ida

Département des Hautes Alpes (05)

BOUILLY Philippe
DE SARTIGES Bertrand
FAURE Guy
GAUTIER Jérôme
SILVESTRE Jean-Paul

Département des Alpes Maritimes (06)

BERTHALON Yves
BOUILLY Philippe
CAMERA Laurent
COMPAGNON Franck
FAURE Guy
GILLI Eric
TENNEVIN Guillaume

Département des Bouches du Rhône (13)

BOUILLY Philippe
CHALIKAKIS Konstantinos
CONROUX Yann
DE SARTIGES Bertrand
FAURE Guy
GILLI Eric
GONCALVES Julio
GUERIN Roland
LEBLANC Marc
SUAIS Marie-France

Département du Var (83)

BOUILLY Philippe
CAMERA Laurent
COMPAGNON Franck
FAURE Guy
FENART Pascal
GUERIN Roland
HENOU Bernard
LEBLANC Marc
SILVESTRE Jean-Paul
TENNEVIN Guillaume

Département du Vaucluse (84)

BAILLIEUX Antoine
BERTHALON Yves
BOUILLY Philippe
CHALIKAKIS Konstantinos
CONROUX Yann
GUERIN Roland
HEURFIN Bertrand
LEBLANC-TWEED Sarah
SILVESTRE Jean-Paul
SUAIS Marie-France

Article 3 : La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 29 octobre 2016.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de chacun de ses départements

Fait à Marseille, le - 5 OCT. 2016


Paul CASTEL

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R93-2016-10-24-002

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de
budgets opérationnels de programme et responsables
d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le
budget de l'État (CPCM)

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 24 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégués desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE et responsable du CPCM par interim	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
ROCCHI Annie	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
MESSAOUD Najah	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				

DIGEON Gisèle	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
ESCOFFIER Magali	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
HUBNER Steven	Technicien Supérieur	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x		x		x		
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x		x		x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x		x		x		
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables – Valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x				x						
BENEDETTI Agnès	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERNILLON Jacqueline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GARCIA Christelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUERIN Cécile	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUIDUCCI Ghyslaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE-DU- CLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARTOUCHE Louissette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PERRIN Cla- rissime	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SEMPERE Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANNESTE Josette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANHAESE- BROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIERRE	Pascal	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS	Valérie	Chargé de prestations comptables.	x		x										
HORTA	Vanessa	Chargé de prestations comptables	x		x										
RUEDA	Brigitte	Chargé de prestations comptables	x		x				x						

DIRM

R93-2016-10-27-001

Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2016

*AP portant réglementation particulière de la pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant
Commune d'Hyères les Palmiers*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2016

portant réglementation particulière de la pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant
(Commune d'Hyères-les-Palmiers – département du Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche notamment son article 60-1 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5^{ème} arrondissement maritime (arrondissement de Toulon) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 185/2015 du 15 juillet 2015 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'île du Levant (Commune d'Hyères-les-Palmiers -Var) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 05 juillet 2016 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 28 septembre, et close le 18 octobre 2016 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement et de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT la nécessité de laisser des zones de pêche au repos sur les fonds de faibles profondeurs autour de l'île du Levant pendant une partie de l'année pour préserver la ressource halieutique ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'accès des navires de pêche à une zone maritime réglementée afin de garantir le bon déroulement des activités de pêche ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délimitations des zones d'activité

Les zones d'activité aux abords de l'île du Levant, telles que définies par l'arrêté n°185/2015 du 15 juillet 2015 du préfet maritime de la Méditerranée sont délimitées comme suit :

La zone 1 est constituée par une bande littorale d'une largeur de 200 mètres partant de la calanque du Tablier, à 300 mètres dans l'Est du Cap Laysset, contournant l'île en passant par l'Est et se terminant à la pointe Maupertuis, à l'exclusion de la zone 3 définie ci-dessous.

La zone 1 est subdivisée en deux sous-zones de largeur identique délimitées comme suit :

- **La sous-zone 1 A**, au Nord, délimitée à l'Ouest par la calanque du Tablier, à 300 mètres dans l'Est du Cap Laysset, et à l'Est par la pointe de l'Esquilladon.

- **La sous-zone 1 B**, au Sud, délimitée à l'Ouest par la pointe Maupertuis, et à l'Est par la pointe de l'Esquilladon.

La zone 2 est délimitée comme suit :

- au Nord, par la limite des 200 mètres précitée comprise entre le phare de Titan et le méridien de la pointe de Maupertuis ;
- à l'Est, par la ligne joignant la pointe Est de l'île au point A de coordonnées géodésiques 43°01,539'N – 006°31,596'E ;
- au Sud, par la ligne joignant le point A précité et le point B de coordonnées géodésiques 42°59,618'N – 006°26,262'E ;
- à l'Ouest, par le méridien de la pointe de Maupertuis allant jusqu'au point B précité ;
- à l'exclusion de la zone 3 définie ci-dessous.

La zone 3 est délimitée comme suit :

Par le trait de côte et par les points C, D, E, F de coordonnées géodésiques suivantes :

Point C :	43° 02, 395' N	-	006° 29, 319' E
Point D :	43° 01, 892' N	-	006° 29, 943' E
Point E :	43° 01, 744' N	-	006° 29, 620' E
Point F :	43° 02, 278' N	-	006° 29, 081' E

La zone 4 est délimitée comme suit :

Par le trait de côte et par les points G, H, I, J et K de coordonnées géodésiques suivantes :

Point G :	43° 02, 484' N	-	006° 30, 200' E
Point H :	43° 02, 651' N	-	006° 30, 511' E
Point I :	43° 02, 611' N	-	006° 30, 645' E
Point J :	43° 02, 389' N	-	006° 30, 286' E
Point K :	43° 02, 396' N	-	006° 30, 200' E

.../...

La zone 5 est délimitée comme suit :

Par le trait de côte et par les points L, M, N, O, P et Q de coordonnées géodésiques suivantes :

Point L :	43° 00, 990' N	-	006° 28, 179' E
Point M :	43° 01, 070' N	-	006° 28, 298' E
Point N :	43° 01, 070' N	-	006° 28, 479' E
Point O :	43° 00, 929' N	-	006° 28, 376' E
Point P :	43° 00, 913' N	-	006° 28, 339' E
Point Q :	43° 00, 913' N	-	006° 28, 179' E

Les coordonnées précisées ci-dessus sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 2 : Ouverture des zones

A l'intérieur des zones définies à l'article 1^{er} ci-dessus, l'activité de pêche professionnelle est soumise à autorisation et réglementée comme suit :

- La sous-zone 1 A est ouverte à la pêche professionnelle du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

- Les zone 2 et sous-zone 1 B sont ouvertes à la pêche professionnelle du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

La pêche professionnelle à l'intérieur des zones 1 et 2 pendant les périodes d'ouverture est autorisée aux seuls couples armateur/navire titulaires d'une autorisation de pêche, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les pêcheurs titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle aux abords de l'Ile du Levant sont autorisés à pêcher des oursins à l'intérieur des sous-zone 1 A, sous-zone 1 B, et zone 2 pendant les dates de prélèvement autorisées.

Cette pêche ciblée ne permet à l'armateur ou à son patron, ni la détention à bord, ni l'utilisation de tout autre engin de pêche (filets, palangres, lignes, nasses etc)

- En zone 3, 4, et 5 toute activité de pêche est strictement interdite.

ARTICLE 3 : Critères d'éligibilité

Le nombre d'autorisation de pêche est limité à dix. L'autorisation de pêche est annuelle, elle est délivrée à un couple armateur/navire.

Pour être éligible, le couple armateur/navire doit réunir l'ensemble des critères suivants :

- détenir et armer un navire de pêche professionnelle titulaire d'une licence de pêche européenne,
- s'être acquitté de la contribution professionnelle obligatoire (CPO) due aux différents organismes professionnels de la pêche,
- justifier d'un embarquement à la pêche d'au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de la demande d'autorisation,
- être à jour de ses obligations déclaratives de débarquement en matière de produits de la pêche maritime incombant aux capitaines et patrons,
- ne pas être redevable d'une amende relevant de l'art 47 du décret du 19 novembre 1859,
- exploiter un navire dont la longueur hors-tout est inférieure ou égale à 10 mètres,
- avoir un effectif de 3 personnes maximum (un patron et deux matelots).

..../....

ARTICLE 4 : Délivrance des autorisations

Les demandes d'attribution (premières demandes) ainsi que les demandes de renouvellements sont formulées par l'armateur avant le 31 décembre de l'année «N-1» pour une délivrance l'année «N» (imprimé annexé).

Les demandes sont transmises (cachet de la poste faisant foi) à la prud'homie du Lavandou qui transmettra copie des dossiers, et son avis, avant le 15 février de l'année «N», au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var.

La liste des couples armateurs/navires est transmise à la direction interrégionale de la mer Méditerranée qui, par arrêté préfectoral, autorisera pour l'année «N» les couples armateurs/navires à pêcher aux abords de l'île du Levant.

Les dossiers de demandes inéligibles font l'objet d'une décision individuelle de refus, notifiée aux armateurs par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

ARTICLE 5 : Dérogations

Sur demande motivée par l'entrée dans la profession (premiers ou jeunes patrons) ou par des problèmes de santé justifiant d'un embarquement inférieur aux 6 mois, il pourra être dérogé à cette condition, après avis de la prud'homie du Lavandou et du comité départemental des pêches et des élevages marins du Var.

La situation des marins retraités rattachés à la prud'homie du Lavandou sera étudiée selon cette même procédure.

ARTICLE 6 : Suspensions des autorisations

Toute infraction à la réglementation générale sur la pêche professionnelle ainsi qu'aux dispositions prévues par l'arrêté n°185/2015 du 15 juillet 2015 du Préfet Maritime en Méditerranée relevée à l'encontre d'un couple armateur/navire pourra entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de pêche.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs, outre aux poursuites pénales prononcées par les tribunaux conformément aux articles L 945-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives prévues aux articles L. 946 -1 et suivants de ce même code.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012137-0001 du 16 mai 2012 rendant obligatoire la délibération n°28/2012 du 26 avril 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la reconduction de la mise en repos d'une zone de pêche autour de l'île du Levant est abrogé pour compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

.../...

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Signé Jean-Luc HALL

Copies :

- DDTM/DML 83
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins PACA
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var
- CNSP ETEL
- MEEM DPMA BGRH
- VRS Mauve
- Dossier RC
- Chrono DIRM

.../...

DRJSCS PACA

R93-2016-10-25-004

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de la MSA 3A.
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des
Majeurs.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016
de MSA 3A
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 16 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter MSA 3A a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires convenues lors de la discussion budgétaire du 14 septembre 2016 ;

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de MSA 3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 591,00€	300 465,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257 361,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 513,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	270 465,00€	300 465,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à MSA 3A est fixée à 270 465,00€ €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 269 653,60 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 811,40 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

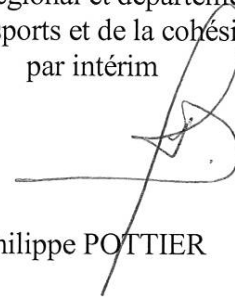
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-21-004

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de l'ADVSEA – Service Délégués aux Prestations
Familiales.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016
de l'**ADVSEA – Service Délégué aux Prestations Familiales**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association ADVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2016 ;
- VU** le courrier transmis le 14 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a accepté ces propositions ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 31 décembre 2014, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association ADVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00€	533 850,68€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 064,97€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 785,71€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	529 356,68€	533 850,68€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 494,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales géré par l'association ADVSEA, est fixée à 529 356,68€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Vaucluse est fixée à 100 %, soit un montant de 529 356,68 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim


Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-21-005

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de l'ADVSEA – Service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016
de l'ADVSEA – **Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2016 ;

VU le courrier transmis le 14 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a accepté ces propositions ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association ADVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000,00€	593 464,79€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	491 964,79€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 500,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	555 157,79€	593 464,79€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 307,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ADVSEA est fixée à 555 157,79€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 553 492,32€.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 1 665,47€.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

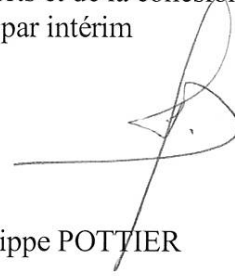
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-25-001

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de l'APOGE.

Service Mandataires Judiciaires à la Protection d
es Majeurs.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016
de l'APOGE
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APOGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites à la suite d'une discussion budgétaire le 29 septembre 2016 ;

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'APOGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 829,00€	2 381 094,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 930 620,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 645,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 001 094,00€	2 381 094,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	375 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APOGE est fixée à 2 001 094,00€ €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 995 090,72€.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 6 003,28 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

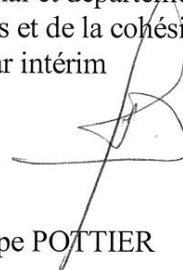
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim



Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-25-002

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de l'ASSIM.

Service Mandataires Judiciaires à la Protection des
Majeurs.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016
De l'ASSIM
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ASSIM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires convenues lors d'une discussion budgétaire en date du 21 septembre 2016 ;

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ASSIM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 900,00€	1 296 556,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	991 256,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 400,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 040 397,00€	1 296 556,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	249 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 159,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASSIM est fixée à 1 040 397,00€ €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 037 275,81 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 121,19 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

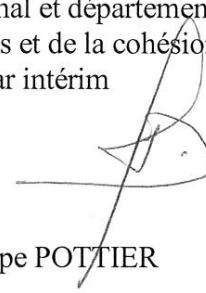
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim



Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-21-006

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de l'ATG – Service Mandataire Judiciaire à la Protection
des Majeurs.**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016
de l'ATG – **Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2016 ;

VU le courrier transmis le 11 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATG a accepté ces propositions ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association ATG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 250,00€	1 436 867,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 189 300,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 317,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 178 652,51€	1 436 867,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	214 981,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Affectation résultat antérieur	43 233,49€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ATG est fixée à 1 178 652,51€.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est versée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2014 d'un montant de 43 233,49€ en réduction de charges d'exploitation, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 314-51 du CASF.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 175 116,55€.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 535,96€.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

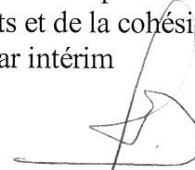
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim



Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-25-003

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de l'ATIAM.
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des
Majeurs.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016
de l'ATIAM
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATIAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires convenues lors de la discussion budgétaire du 5 octobre 2016 ;

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATIAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 380,00€	5 315 870,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 300 980,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	635 510,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 420 870,00€	5 315 870,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	895 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIAM est fixée à 4 420 870,00 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 407 607,39 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 13 262,61 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim


Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-21-007

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de l'ATV-ATIS – Service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs.**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016
de **ATV-ATIS – Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATV-ATIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2016 ;

VU le courrier transmis le 10 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATV-ATIS a accepté ces propositions ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association ATV-ATIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 000€	1 433 285,61€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 188 635,60€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 650,01€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 137 488,83€	1 433 285,61€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	218 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Affectation résultat antérieur	77 796,78€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ATV-ATIS est fixée à 1 137 488,83€.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est versée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2014 d'un montant de 77 796,78€ en réduction de charges d'exploitation, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 134 076,36€.
- 2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 412,47€.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

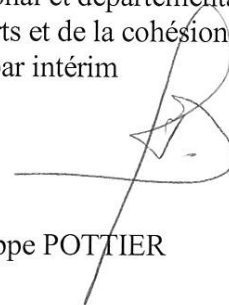
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim



Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-21-008

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de MAEVAT – Service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
de **MAEVAT – Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association MAEVAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2016 ;

VU le courrier transmis le 10 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association MAEVAT a accepté ces propositions ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association MAEVAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 320,00€	1 287 367,74€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 046 143,53€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 904,21€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	970 557,20€	1 287 367,74€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	260 900,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Affectation résultat antérieur	55 910,54€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association MAEVAT est fixée à 970 557,20€.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est versée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2014 d'un montant de 55 910,54€ en réduction de charges d'exploitation, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 967 645,53€.
- 2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 2 911,67€.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

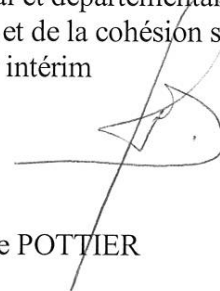
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim



Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-24-008

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR CHARGEE
D'EMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION
D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION DE
MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS CERTIFICATIONS

ARRETE

portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de masseur-kinésithérapeute

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code de la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° R93-2016-07-18-003 en date du 18 Juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur par interim;

VU la décision prise au nom du préfet n° R93-2016-07-19-005 du 19 Juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Philippe POTTIER Directeur Régional et Départemental Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute :

1. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales ou son représentant, président ;
2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
3. Un représentant du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

titulaire : Jean-Pierre ALBERTINI
suppléant : Stéphane MICHEL

4. Un médecin :

titulaire : Jean-Marie COUDREUSE
suppléant : Djawad ABBAS

5. Un masseur-kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social ou de Santé :

titulaire : Luc MAYNARD
suppléant : Odile MARKS

6. Un cadre masseur-kinésithérapeute exerçant dans un institut de formation en masso-kinésithérapie :

titulaire : Philippe SAUVAGEON
suppléant : Arnaud CHOPLIN

7. Un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral :

titulaire : Antoine BAÏADA
suppléant : Henri PONTICH

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 à 7 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-141-0002 du 21 Mai 2014 relatif à la nomination des membres de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de masseur-kinésithérapeute est abrogé .

ARTICLE 4 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Marseille, le 24 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Par intérim

Philippe POTTIER

SGAR

R93-2016-10-24-007

arrêté membres SRIAS PACA 24-10-2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE-DU 24 OCT. 2016

modifiant l'arrêté du 27 septembre 2016 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU la consultation des différentes administrations de l'Etat dans la région,
- VU la proposition syndicale de la Fédération Syndicale Unitaire - FSU- région PACA,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 septembre 2016, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat :

1°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire et un suppléant)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranée ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, 1 suppléant)

Pour ceux qui n'ont qu'1 titulaire ou 1 suppléant :

Pour les directions interdépartementales :

- Titulaire : le directeur départemental de la cohésion sociale du Vaucluse ou son représentant
- Suppléant : le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-maritimes ou son représentant

Pour les universités

- Titulaire : le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ou son représentant
- Suppléant : le président de l'université du Sud Toulon-Var ou son représentant

Pour le ministère de l'intérieur

- Titulaire : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Suppléant : le secrétaire général de la préfecture du Var ou son représentant

- un expert désigné par la Président de la SRIAS

2°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

Membres titulaires

Membres suppléants

Pour SOLIDAIRES

Jean-Etienne CORALLINI
Danielle GROSSO

Marie-Hélène MOYNE
Laurent REOULET

Pour la CFE-CGC

Sébastien DUCHATELLIER

Anthony GARZIANO

Pour FO

Pascal DUMAS

Stéphanie BOMY

Jean-Louis JARGEAU

Sylvie RUBERTO

Pour la CGT

**Valérie GABRIEL
Yannick LUCIANI**

**Aimé Eyatété BOUWE
Maryse BONIFAY**

Pour la CFDT

**Paul CASSEL
Jeanny RUTIGLIANO**

**Véronique CARON
Christophe GUEDON**

Pour la FSU

**Gauthier BROQUET
Cathy CABANES**

**Virginie AKLIOUAT
Patricia EBERSVEILLER**

Pour l'UNSA

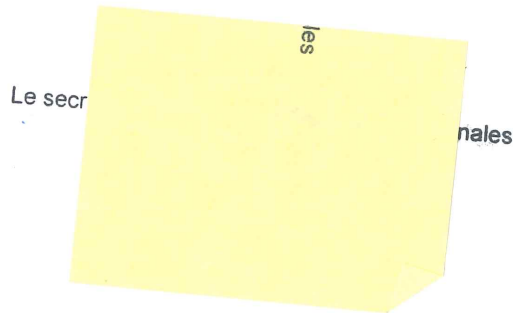
**Dominique LEBEY
Danielle MAISETTI**

**Patricia CHERON
Carole GELLY**

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 OCT. 2016



SGAR PACA

R93-2016-10-21-012

Arrêté du 21 octobre 2016 modifiant la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de Provence Alpes-Côte d'Azur et Corse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRÊTÉ

Modifiant la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de Provence Alpes-Côte d'Azur et Corse

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 216-2 et L 216-3,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur BOUILLON Stéphane en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 portant approbation des statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie,
- Vu** l'arrêté n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 modifié portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de Provence Alpes-Côte d'Azur et Corse,
- Vu** les désignations proposées par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- Sur** proposition du chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille,

ARRÊTE

Art.1^{er}. - Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance maladie (UGECAM) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

En tant que représentant des salariés

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

- Monsieur BRET Frédéric, en qualité de suppléant.
- Madame VALTRIANI Christelle, en qualité de suppléant.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Art. 2 .- Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence Cote d'Azur et Corse

Composition du conseil

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	MAUREL	Patrick
Titulaire	Monsieur	OTTINO	Eric
Suppléant	Madame	ARDALA	Gisèle
Suppléant	non désigné		

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	BOHN	Daniel
Titulaire	Madame	DEBIEVRE	Marie-Line
Suppléant	Monsieur	BRET	Frédéric
Suppléant	Madame	VALTRIANI	Christelle

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	HOUEMER	Marie-Paule
Titulaire	Monsieur	SEPULCRE	Jean-Yves
Suppléant	Monsieur	DESCAMPS	André
Suppléant	Monsieur	KUSTER	Damien

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	CUVILLIER	Véronique
Suppléant	Monsieur	LONG	Pierre

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	PETRUCCI	Daniel
Suppléant	Monsieur	QUILICI	Robert

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	BENSA	Claude
Titulaire	Monsieur	CARLA	Patrick
Titulaire	Monsieur	DONZEL-GARGAND	Christian
Titulaire	Madame	BERTRAND	Solange
Suppléant	Madame	NOBLE	Geneviève
Suppléant	Monsieur	DEHILLOTTE	Marc
Suppléant	Monsieur	LELAURAIN	Dominique
Suppléant	Madame	TAYAR	Martine

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	GALLOTTA	Vincenzo-Massimo
Titulaire	Monsieur	KOLLER	Jean-Pierre
Suppléant	Monsieur	AUBRY	Philippe
Suppléant	Monsieur	REVAH	Philippe

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	ANGLES	Alain
Titulaire	Monsieur	GUY	Philippe
Suppléant	Monsieur	DE GAETANO	Jean-Marc
Suppléant	Monsieur	EYRAUD	Robert

AUTRES REPRÉSENTANTS

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	BES	Annie
Titulaire	Monsieur	ZANEBONI	Bernard
Suppléant	Monsieur	BESSY	Jacques
Suppléant	Madame	ROUX	Renée

SGAR PACA

R93-2016-10-24-003

Arrêté modificatif de composition du CAEN de Nice



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 24 OCTOBRE 2016

portant **modification** de la composition des membres
du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Nice

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L234-1 à L234-8,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, et notamment son article 10,
- VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09 du 18 janvier 2008 modifié portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie (CAEN) de Nice,

CONSIDERANT les propositions des collectivités et organismes concernés,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé du 18 janvier 2008 portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale de Nice est modifié ainsi qu'il suit :

I - MEMBRES DE DROIT

- 1) Le Préfet de région
Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat
- 2) Le Président du Conseil régional
Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région
- 3) Le Recteur de l'académie de Nice
Vice-Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat
(Education nationale et Enseignement supérieur)
- 4) Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Vice-président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat
(Enseignement agricole)
- 5) Le Directeur interrégional des affaires maritimes
Vice-président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat
(Enseignement maritime)
- 6) Le Conseiller régional délégué à l'éducation
Vice-président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région

II - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Huit représentants de la Région

Titulaires

Madame Laurence TRASTOUR-ISNART
Monsieur Roger ROUX
Madame Catherine ROUBEUF
Monsieur Michel MEÏNI
Madame Sandra TORRES
Madame Christelle D'INTORNI
Monsieur Benoît LOEUILLET
Madame Nathalie PAVARD

Suppléant(e)s

Monsieur Pierre-Paul LEONELLI
Madame Monique MANFREDI
Monsieur Loïc DOMBREVAL
Madame Muriel DI BARI
Monsieur Richard GALY
Monsieur Serge AMAR
Monsieur Lionel TIVOLI
Monsieur Philippe VARDON

Huit représentants des Départements

Alpes Maritimes

Titulaires

Madame Anne SATTONNET
Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP
Madame Joëlle ARINI
Madame Michèle PAGANIN

Suppléant(e)s

Docteur Georges ROUX
Madame Michèle OLIVIER
Professeur Bernard ASSO
Madame Valérie TOMASINI

Var

Titulaires

Madame Valérie RIALLAND
Madame Chantal LASSOUTANIE
Madame Muriel LECCA-BERGER
Madame Laetitia QUILICI

Suppléant(e)s

Monsieur Jean-Bernard MIGLIOLI
Madame Véronique BACCINO
Madame Véronique BERNARDINI
Monsieur Louis REYNIER

Huit représentants des communes

Alpes Maritimes

Titulaires

Monsieur Lauriano AZINHERINA
Adjoint au maire de Nice

Monsieur Lionel LUCA
Député-Maire de Villeneuve Loubet

Monsieur Henri LEROY
Maire de Mandelieu - La Napoule

Madame Valérie PEACOCK
Adjointe au maire de Valbonne

Suppléant(e)s

Madame Marie-France MALOUX
Adjointe au maire de La Trinité

Madame Nicole BERTOLOTTI
Maire de Sauze

Madame Sophie DEGUEURCE
Adjointe au maire de Mandelieu
La Napoule

Monsieur Christian ETORE
Adjoint au maire de Valbonne

Var

Titulaires

Monsieur François CAVALLIER
Maire de Callian

Suppléants

Monsieur Jean BACCI
Maire de Moissac Bellevue

Monsieur Hervé CHATARD
Maire de La Verdière

Monsieur Patrick MARTINELLI
Maire de Pierrefeu-du-Var

Monsieur Sébastien BOURLIN
Maire de Pourrières

Monsieur Marc VUILLEMOT
Maire de La Seyne-sur-Mer

Monsieur Christian RIOLI
Maire de Vins-sur-Caramy

Monsieur Christian SIMON
Maire de La Crau

III - COLLÈGE DES PERSONNELS

Quinze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées

FSU

Titulaires

Monsieur Richard GHIS
Madame Corinne GIOANNI
Monsieur Jean-Paul CLOT
Madame Marie-Caroline ROZEROT
Madame Catherine BOISSIN
Madame Andrée RUGGIERO
Madame Valérie DALMASSO
Madame Mireille AUDOYNAUD
Madame Fabienne LANGOUREAU

Suppléant(e)s

Madame Maryvonne GUIGONNET
Monsieur Alain GALAN
Monsieur Gauthier BROQUET
Monsieur Dominique QUEYROULET
Madame Karline HERAUD
Monsieur Michel SICSIC
Madame Antonia SILVERI
Monsieur Julien GUISSANO
Monsieur Frédéric GAUVRIT

UNSA - EDUCATION

Titulaires

Monsieur Christian JUAN
Monsieur Marco PROVENZANO
Monsieur Patrice GOUDIGUEN

Suppléant(e)s

Madame Isabelle AGOSTA
Monsieur Philippe BIAIS
Monsieur Olivier GAGNAIRE

SGEN - CFDT

Titulaire

Monsieur Amine AOUAD

Suppléant

Monsieur Camille KLEINPETER

UER

Titulaire

Madame Danièle COURTE

Suppléant

Madame Françoise TOMASZYK

CGT EDUC'ACTION

Titulaire

Monsieur Jean-Pierre QUARTIER

Suppléant

Monsieur Marc LE ROY

Quatre représentants de personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNPTES

Titulaires

Monsieur Thierry ROSSO
Monsieur Marc GAYSINSKI

Suppléants

Monsieur Gil RAINAUD
Madame Jocelyne BETTINI

FSU

Titulaire

Monsieur René LOZI

Suppléant

Monsieur Thierry ASTRUC

INTERSYNDICALE (CGT-FSU-SOLIDAIRES)

Titulaire

N.C.

Suppléant

N.C.

Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

Madame Frédérique VIDAL
Monsieur Eric BOUTIN
Monsieur Thierry LANZ

Suppléants

Madame Sophie RAISIN
Madame Odile BERTHIER
Madame Sophie ROUZIÈRE

Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole

SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE PUBLIC (SNETAP/FSU)

Titulaires

Monsieur Brice FAUQUANT
Monsieur Jérôme MOUGIN

Suppléants

Madame Agnès LAURENS
Madame Clémentine MATTEI

IV - COLLÈGE DES USAGERS

Sept représentants des parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'Éducation nationale

FCPE

Titulaires

Madame Céline VAILLANT
Madame Laetitia SICCARDI
Monsieur Philippe DRU
Monsieur Michel VINCENT
Monsieur Philippe BRUNETTO

Suppléants

Monsieur Thierry ROBYNS
Madame Kim ENGLAND
Madame Houda BEN YOUSSEF
Monsieur Robert THOMAS
Monsieur Patrick PONSODA

PEEP

Titulaires

Monsieur Christian MONNOT
Monsieur Jean-Michel VERITA

Suppléants

Madame Véronique VIALE
Madame Carole ARCIDIACONO

Un représentant des parents d'élèves pour les établissements relevant du ministère de l'agriculture

FCPE

Titulaire

Madame Anne CHAVANNE

Suppléante

NC

Trois étudiants

FACE 06

Titulaires

Monsieur Graig MONETTI
Monsieur Nicolas RODI

Suppléants

Monsieur Alexis GIOT
Monsieur Melvin GAUDENZI

UNEF

Titulaire

Monsieur Olivier DURIF

Suppléants

Monsieur Jean-Baptiste CAMPESATO

Le Président du Conseil économique, social et environnemental régional

Titulaire

Madame Myriam BARNEL

Suppléant

N.C.

Six représentants des organisations syndicales de salariés

FORCE OUVRIÈRE (FO)

Titulaire

Monsieur Rolando GALLI

Suppléant

Monsieur François GIORDA

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT)

Titulaire

Monsieur Sébastien GAILLARD

Suppléante

Madame Marie-Aline TRESSON

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (CGT)

Titulaires

Monsieur Joël DENNEULIN
Madame Corinne PERRIER

Suppléants

Monsieur Cédric GAROYAN
Monsieur Yvon GUESNIER

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CADRES (CGC)

Titulaire

Monsieur Jean-Paul BAUDOIN

Suppléant

Monsieur Olivier MENARD

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC)

Titulaire

Madame Véronique REYNIER

Suppléant

Monsieur René VIAL

Six représentants des organisations syndicales d'employeurs

**UNION PATRONALE RÉGIONALE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
(UPR PACA)**

Titulaires

Monsieur Jackie PICHON

Madame Evelyne SILVESTRI

Suppléante

Madame Liliane MAILLARD

UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE (UPAR PACA)

Titulaire

Monsieur Claude ALZINA

Suppléant

Monsieur Philippe LAMBERT

**UNION RÉGIONALE INTERFÉDÉRALE DES ORGANISMES PRIVÉS
SANITAIRES ET SOCIAUX (URIOPSS)**

Titulaire

Monsieur Marc DIBIAGGIO

Vice-Président de l'association ADS

Suppléant

N.C.

**FÉDÉRATION RÉGIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
(FRSEA)**

Titulaire

Madame Vanna RAIMONDO

Suppléante

Madame Renée AUDA

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Le Préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-10-24-004

Arrêté modificatif de la composition du conseil du centre
de traitement informatique des régions
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE

**Modifiant la composition du conseil
du Centre de traitement informatique des régions Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse
(C.T.I. PACA.C)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D231-2 à D231-4,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- Vu [l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,](#)
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil du Centre de traitement informatique des régions Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse,
- Vu les désignations de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- Vu la désignation de la Confédération générale du travail (CGT),
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRÊTE

Art.1^{er}.- Sont nommés membres du Conseil du Centre de traitement informatique des régions Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse (C.T.I. PACA.C)

En tant que représentants des assurés sociaux,

- Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT):

Titulaire : - Madame DEBIEVRE Marie-Line, précédemment suppléante.

Suppléants : - Monsieur BRET Frédéric, en remplacement de Madame DEBIEVRE Marie-Line

- Madame VALTRIANI Christelle.

- Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire : - Monsieur GUY Gilles

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Art.2.- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU CENTRE DE TRAITEMENT INFORMATIQUE" PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, CORSE" COMPOSITION DU CONSEIL

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	MAUREL	Patrick
Titulaire	Monsieur	GUY	Gilles
Suppléant	Madame	ARDALA	Gisèle
Suppléant	non désigné		

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	BOHN	Daniel
Titulaire	Madame	DEBIEVRE	Marie-Line
Suppléant	Monsieur	BRET	Frédéric
Suppléant	Madame	VALTRIANI	Christelle

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	AGUIRRE	Bruno
Titulaire	Monsieur	GARRIGUES	Christian
Suppléant	Monsieur	BENITO	Angel
Suppléant	Monsieur	BLANC	Christian

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	LUGARINI CUVILLIER	Véronique
Suppléant	Monsieur	TITEUX	Patrick

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	TRUMPF	Léonce
Suppléant	non désigné		

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	BENSA	Claude
Titulaire	Monsieur	FOUQUE	Rémy
Titulaire	Madame	MAS	Colette
Titulaire	non désigné		

Suppléant	Monsieur	CARLA	Patrick
Suppléant	Monsieur	RIALLANT	Claude
Suppléant	non désigné		
Suppléant	non désigné		

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	AUBRY	Philippe
Titulaire	Monsieur	REVAH	Philippe
Suppléant	Monsieur	PACCINO	Michel
Suppléant	non désigné		

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	L'HERBIER	Solange
Titulaire	Madame	MONDELLO	Aline
Suppléant	Monsieur	ANGLES	Alain
Suppléant	Monsieur	GALVEZ	Jean-Pierre

AUTRES REPRÉSENTANTS

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	SADORI	Jean-Paul
Suppléant	Monsieur	SAVELLI	François

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	STROPPIANA	Michel
Suppléant	non désigné		

Personnes qualifiées

	Monsieur	WENDLING	Laurent
--	----------	----------	---------

SGAR PACA

R93-2016-10-21-014

Arrêté relatif la nomination des membres du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de PACA et de son fonctionnement 21 10 2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 21 octobre 2016

« la nomination des membres du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de son fonctionnement »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-3 relatif à la régionalisation des schémas des carrières et R.515-4 relatif à la constitution d'un comité de pilotage ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 relatif à la nomination des membres du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Provence Alpes Côté d'Azur et de son fonctionnement.

ARTICLE 2

Un comité de pilotage pour l'élaboration du Schéma Régional des Carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur est créé. Il suit l'élaboration du Schéma Régional des Carrières, sa mise en œuvre et son évaluation six ans après sa publication. Pour cette dernière, il émet un avis. Éventuellement, selon les conclusions de l'évaluation, il émet un avis sur les mises à jours estimées nécessaires, ou bien il est associé à la révision dans les mêmes conditions que l'élaboration.

ARTICLE 3

Ce comité est présidé par Monsieur le Préfet de Région.

ARTICLE 4

Ce comité comprend 4 collèges :

-des représentants des services de l'État (15 membres),

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur interrégional de la mer ou son représentant,
- Le directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,

- Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- Le Préfet du département des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le Préfet du département de Vaucluse ou son représentant,
- Le Préfet du département des Alpes Maritimes ou son représentant,
- Le Préfet du département du Var ou son représentant,

- Le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ou son représentant.
- le directeur de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,

-des représentants élus du conseil régional, des collectivités territoriales de la région, de leurs établissements publics ou de leurs groupements (25 membres)

- Le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,

- Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental du Var ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental de Vaucluse ou son représentant,

- Le représentant désigné par l'Association des maires des Alpes de Haute-Provence,
- Le représentant désigné par l'Association des maires et présidents des communautés des Hautes-Alpes,
- Le représentant désigné par l'Union des maires des Bouches-du-Rhône,
- Le représentant désigné par l'Association des maires du Var,
- Le représentant désigné par l'Association des maires des Alpes-Maritimes,
- Le représentant désigné par l'Association des maires de Vaucluse,

- Le président de la métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,
- Le président de la métropole Nice-Côte d'Azur ou son représentant,
- le président du syndicat sixte SCoT Provence Méditerranée
- Le président du syndicat mixte du ScoT de l'aire gapençaise ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération Dracénoise ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du ScoT du Bassin de vie d'Avignon ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte Comtat-Ventoux ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du pays de la Provence verte ou son représentant,

- Le président du Réseau des Parcs Naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président du Syndicat mixte d'aménagement et d'équipement de la Sainte Baume ou son représentant,
- Le président du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, ou son représentant.

-des représentants de professionnels (18 membres)

- Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat,
- Le président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment ou son représentant,
- Le président d'Ea Eco-entreprises ou son représentant,
- Le président du Syndicat français de l'industrie cimentière ou son représentant,
- Le président de la fédération industrielle du béton ou son représentant,
- La présidente de l'Union nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ou ses représentants,
- Le président de la Fédération régionale des Travaux Publics ou son représentant,
- Le président de la Fédération des Entreprises du Recyclage ou son représentant,
- Le président de la Fédération Nationale des Activités de Dépollution et de l'Environnement ou son représentant,
- Le président de la Fédération régionale des Bâtiments ou son représentant,
- Le président du Syndicat des Recycleurs du BTP ou son représentant,
- Le président du Syndicat professionnel régional de l'industrie routière ou son représentant,
- Le président de l'association française des Opérateurs sur Co-produits Industriels ou son représentant,
- le directeur du Centre Technique et de Promotion des Laitiers Sidérurgiques ou son représentant,
- le directeur régional de SCNF réseau ou son représentant,
- le président de la Fédération Nationale des Syndicats Maritimes ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'aire toulonnaise et du Var ou son représentant.

-des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles (10 membres)

- Gilles CHEYLAN, président du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine de la Nature,
- Thierry TATONI, directeur de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale et président de la fondation SOMECA,
- Le président de la Ligue de protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président de l'Union régionale Vie et Nature – France Nature Environnement ou son représentant,
- Le président du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président d' « Humanité et Biodiversité » ou son représentant,
- Le président de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection des milieux aquatiques ou son représentant régional,

- le président de l'association de la consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant,

- Le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant,

- Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

ARTICLE 5

La composition du présent comité de pilotage est arrêtée pour une période de 6 ans.

ARTICLE 6

Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'Etat.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2016

SIGNE

Stéphane BOUILLON